

RC/YC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Affaires
Générales

PREFECTURE du DEPARTEMENT de la CREUSE

3ème Bureau

Arrêté n° 59-74

LE PREFET de la CREUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

SERVICE DES MINES
ARRONDISSEMENT DE LA CREUSE

Arrêté n° J.4. 74

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations de celles-ci ;

VU la demande présentée par M. ANIORTE Michel, de nationalité française demeurant à AUZANCES 15, avenue de la Gare à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la Commune de DONTREIX et d'AUZANCES au lieu-dit "Pont du Cher" ;

VU les documents annexés à la présente demande ;

VU les avis du Conseil Municipal de DONTREIX et de celui d'AUZANCES et des Services consultés ;

VU l'avis favorable de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de CLERMONT-FERRAND ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Creuse ;

A R R Ê T E :

Article 1er.- La Société ANIORTE & Cie S.A.R.L. dont le siège social est à AUZANCES 15, avenue de la Gare est autorisé à continuer l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière située au lieu-dit "Le Pont du Cher" Communes de DONTREIX et AUZANCES.

Article 2.- L'autorisation porte sur les parcelles 247 à 250, 253 à 263, commune d'AUZANCES et 11, 12 et 16 commune de DONTREIX, teintées en rouge sur l'extrait du plan cadastral ci-annexé à l'appui de la présente demande. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire.

.../...

Article 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrits en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- à la fin de l'exploitation, les fronts de tailles seront rectifiés, purgés et talutés à 45° et les terres de recouvrement conservées en stock, seront régaliées sur le sol préalablement nivelé ;
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date d'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation

Article 4.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de **DONTREIX** et **AUZANCES**.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la Creuse et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. l'Ingénieur Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à GUERET

FAIT à GUERET, le 27 MARS 1974

P/ LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Y. MEUNETEAU

Pour Ampliation,
LE DIRECTEUR Délégué,

